

Lyon, le 29 mars 2021

Réf. : CODEP-LYO-2021-015127

Monsieur le directeur
Orano CE
BP 16
26701 PIERRELATTE Cedex

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Orano CE – INB n°155
Inspection n° INSSN-LYO-2021-0368 du 17/03/2021.
Thème : « Environnement : organisation, ICPE, IOTA »

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Règlement européen n° 1272/2008, dit règlement « CLP » (en anglais : Classification, Labelling, Packaging) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges.
- [3] Règlement européen n°1907/2006, dit règlement « REACH » (enregistrement, évaluation, autorisation des substances chimiques et restrictions applicables à ces substances) entré en vigueur en 2007 pour sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne.
- [4] Décision°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base (décision environnement)
- [5] Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Grands volumes de produits chimique inorganiques ammoniac, acides et engrais » (BRÉF LVIC-AAC).

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence [1], une inspection des installations TU5 et W (INB n° 155) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement de Pierrelatte a eu lieu le 17 mars 2021 sur le thème « Environnement : organisation, ICPE, IOTA ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 mars 2021 des installations TU5 et W (INB n° 155) du site nucléaire de Pierrelatte exploitées par Orano Chimie-Enrichissement avait pour objectif d'évaluer la capacité de l'exploitant à intégrer et respecter les dispositions relatives aux rejets liquides ou aux produits chimiques, contenues dans les règlements CLP [2], Reach [3], la décision « environnement » [4], et la bonne appropriation par l'exploitant des meilleures techniques disponibles du document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Grands volumes de produits chimie inorganiques ammoniac, acides et engrais » (BREF LVIC-AAC) [5]. La seconde partie de l'inspection a consisté à contrôler le suivi des engagements pris par l'exploitant à la suite des précédentes inspections et événements significatifs. Enfin, les inspecteurs se sont rendus sur les installations W1, THF2, W2 et THF1, notamment pour observer la bonne tenue de plusieurs rétentions.

Les conclusions de l'inspection sont globalement satisfaisantes. Les inspecteurs jugent que l'exploitant tient suffisamment en ordre ses rétentions, qu'il maîtrise et respecte globalement les différents règlements et décisions liés aux produits chimiques et à la maîtrise des nuisances et impacts sur l'environnement. Il devra cependant rendre encore plus robuste son organisation quant à la gestion des produits chimiques effectivement présents sur son installation, ainsi que définir des dispositions visant à assurer que toute modification d'une fiche de données de sécurité donne automatiquement lieu à une notification aux clients utilisateurs du produit chimique concerné.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Notification de mise à jour des fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques dangereux

L'alinéa 9 de l'article 31 du règlement REACH [3] dispose que « *La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :*

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;*
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;*
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.*

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme " Révision : (date) ", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement. »

En réponse à l'inspection INSSN-LYO-2019-0319 du 22/01/2019 sur le thème du respect des engagements, vous vous étiez engagé à mettre à jour la FDS de l'acide nitrique afin de prendre en compte le stockage temporaire d'acide nitrique dans des récipients en plastique.

Les inspecteurs ont pu vérifier que l'exploitant a bien mis à jour la FDS. Cette mise à jour n'a cependant pas été notifiée au client de l'exploitant pour l'acide nitrique, conformément à l'article 31 du règlement REACH.

Demande A1 : Je vous demande de notifier à votre client la mise à jour de la FDS de l'acide nitrique et de lui envoyer par voie postale ou e-mail la nouvelle version de la FDS, sans délai.

Demande A2 : Je vous demande de justifier ou de modifier votre organisation afin de garantir que toute modification apportée à une FDS soit nécessairement notifiée à tous vos clients pour le produit concerné.

Gestion des produits chimiques présents sur l'installation :

L'article 4.2.1 III. de la décision « environnement » [4] prévoit que « *L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité des substances dangereuses détenues ainsi qu'un plan général des entreposages. »*

Les inspecteurs ont consulté la base de données « produits chimiques » de l'exploitant, ainsi que la procédure et le formulaire d'acceptation des produits chimiques sur l'installation. Si ces documents et l'organisation de l'exploitant visent bien à garantir le non-dépassement des quantités maximales autorisées dans chacun des locaux et pour chaque produit, ils ne permettent pas de connaître en temps réel les quantités de produits utilisés ou stockés sur l'installation. L'exploitant a cependant expliqué que les quantités de produits chimiques sont renseignées dans un logiciel de gestion informatisée, mais qu'aucune utilisation de cet outil n'était possible en l'état actuel afin d'en extraire les quantités de produits chimiques présents dans chaque local.

Demande A3 : Je vous demande de mettre en place une organisation robuste afin de tenir régulièrement à jour le registre des substances chimiques, ce registre devant répondre aux exigences définies par l'article 4.2.1 de la décision «environnement» [4]

L'exploitant a présenté son fonctionnement pour vérifier le respect des quantités et des typologies de produits présents sur son installation, et notamment ses visites régulières sur cette thématique. Cependant ces visites ne sont pas définies dans un document sous assurance de la qualité.

Demande A4 : Je vous demande de justifier que votre organisation permet de garantir le respect des quantités et de typologies de produits chimiques effectivement présentes dans les différents locaux de votre installation. Le cas échéant vous modifierez votre organisation afin de définir, sous assurance de la qualité, les dispositifs vous permettant de garantir ce respect des quantités et typologies de produits chimiques effectivement présentes dans les différents locaux de votre installation.

Les inspecteurs ont consulté le contrôle des conditions d'entreposage des produits chimiques « ICPE W – Atelier mécanique » du 25/10/2018, référencé TRICASTIN-18-019871, ainsi que le constat associé dans la base informatisée de suivi des écarts (base « CONSTAT »), référencé 18T-001114. Ils ont relevé qu'une non-conformité et son action corrective, présentes dans le compte-rendu du contrôle, n'ont pas été renseignées dans le constat 18T-001114. En détail, la non-conformité identifiée étant « *De l'huile (huile carter EP 220) est entreposée dans des touries. Le nom du produit est inscrit au stylo* », et son action corrective envisagée : « *Faire une étiquette pour chaque emballage en précisant le nom commercial du produit, la marque, et en précisant l'absence de classification CLP de ces produits.* ».

Demande A5 : Je vous demande de réaliser sans délai cette action corrective et de la mentionner dans votre base de suivi des écarts (base CONSTAT).

Exercices « environnement » :

Les inspecteurs ont consulté le compte-rendu de l'exercice « environnement » du 14 août 2019 et son constat associé référencé 19T-000951. Ils ont relevé qu'une action de mise à jour des plan de réseau afin d'y ajouter les déshuileurs devait être intégrée dans la procédure relative aux conduites à tenir en cas de fuite de nitrate d'uranyle dans et hors de la rétention sur le parc LR65 de TU5, au plus tard le 31 décembre 2020. Cette action n'avait pas été réalisée en date du 17 mars 2021, jour de l'inspection.

Demande A6 : Je vous demande de réaliser cette action sans délai.

Bouchons avec soupape de sécurité sur les capacités véhiculant de l'H₂O₂ :

Vous aviez communiqué à l'ASN, par le biais du « point périodique n°187 » un événement intéressant la sûreté en date du 9 septembre 2019, concernant un opérateur qui s'était blessé légèrement en manipulant l'outil dédié au déverrouillage du bouchon de la manchette d'empotage de la cuve d'eau oxygénée de TU5.

A la suite de cet événement intéressant, vous avez indiqué qu'une réflexion était en cours (en date du 24 septembre 2019) pour remplacer les bouchons des capacités véhiculant de l'eau oxygénée par des bouchons « respirants » et que le mode opératoire d'exploitation ANC Pie-11-000272 « Titre 29 – Dépotage d'une citerne d'eau oxygénée » serait mis à jour pour intégrer ces nouveaux bouchons, le cas échéant.

L'exploitant a expliqué que des bouchons avec une soupape de sécurité avaient été installés sur les capacités véhiculant de l'eau oxygénée. Les inspecteurs ont demandé à consulter le mode opératoire d'exploitation ANC Pie-11-000272 « Titre 29 – Dépotage d'une citerne d'eau oxygénée » et ont relevé qu'il n'a pas été mis à jour.

Demande A7 : Je vous demande de mettre à jour le mode opératoire d'exploitation ANC Pie-11-000272 « Titre 29 – Dépotage d'une citerne d'eau oxygénée » afin d'intégrer l'utilisation de bouchons avec soupape de sécurité en remplacement des bouchons hermétiques.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Gestion et suivi des écarts :

Les demandes A5 et A6 de la présente lettre abordent la thématique de la rigueur du suivi et de la gestion des écarts. Par ailleurs, lors de l'inspection de janvier 2021 sur le thème du respect des engagements, l'exploitant a présenté aux inspecteurs des réflexions en cours pour modifier son organisation et potentiellement le logiciel de traitement et de suivi des écarts (base CONSTAT).

Demande B1 : Je vous demande de détailler les dispositifs qui seront mis en œuvre afin de tracer les retards de traitement des écarts ainsi que les reports d'échéances d'actions correctives.

C. OBSERVATIONS

Les inspecteurs ont relevé, dans le constat relatif au suivi des actions découlant de l'exercice environnement de 2020, la présence d'une action supplémentaire de suivi de la mise en œuvre des modifications effectives listées dans le constat (notamment « déplacer la prise électrique de la pompe de nitrate d'uranyle »). Ils soulignent cette bonne pratique qui vise à empêcher que le constat soit soldé prématurément, sans que toutes les actions soient effectivement réalisées.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Eric ZELNIO

